

1617_308.jpg

308 M. DC. XVII.

Priuilege de Committimus sont prouenus principalement du nombre effrené de ceux ausquels les lettres ont esté accordees contre les Ordonnances, Et que de vouloir conuier ausdites Ordonnances, & à l'vsage ancien, se seroit retrancher la grace que les Roys ont accordee sous bonne consideration à leurs Officiers, & oster vne grande partie de la Iurisdiction des Officiers establis lez les Cours souueraines pour iuger en premiere instance des causes des Priuileges. Ladite Assemblée est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, qu'il ne soit rien innoué audit article 56. de l'Ordonnance de Moulins, & qu'il soit estroictement gardé & obserué, ensemble le retranchement du nombre des Officiers qui deuront iouyr dudit Priuilege, selon l'aduis contenu au precedent article: Et qu'aucuns Committimus, mesmes expediez au grand seau, ne puissent donner dauantage de Priuilege pour distraire les subjects de la Majesté hors le ressort de leur Parlement, que ce qui est porté par ledit 56. article de la susdite Ordonnance.

Seizeſme Proposition.

Des Alliances & Parentés qui se sont coulees dans les Parlemets & Cours souueraines contre les Ordonnances. Entre autres plainctes faictes par les Estats, vne des principales est, des grandes alliances & parentez qui se sont coulees dans les Parlemets, & autres Cours souueraines: Car bien que l'Ordonnance de Blois eust prohibé d'y receuoir les parents & alliez aux degrez cortegez par icelle, quelques dispêses qu'ils puissent obtenir; Tou-

1617_309.jpg

Histoire de nostre temps.

309

tesfois les Parlements, sans aucune dispense, en ont receu telle quantité, que l'exercice de la Justice en est entierement peruertry, & les subjects du Roy en souffrent vne grande oppression, & tous les inconuenients que l'on en a craint en sont arriuez.

Premierement les brigues & sollicitations desdits parents & alliez, aux procez tant ciuils que criminels de ceux qui les touchent.

En consequence de ce, les Euocations, qui apportent de grandes vexations & despeses aux parties, & sont cause la plus-part du temps de l'immensité des crimes.

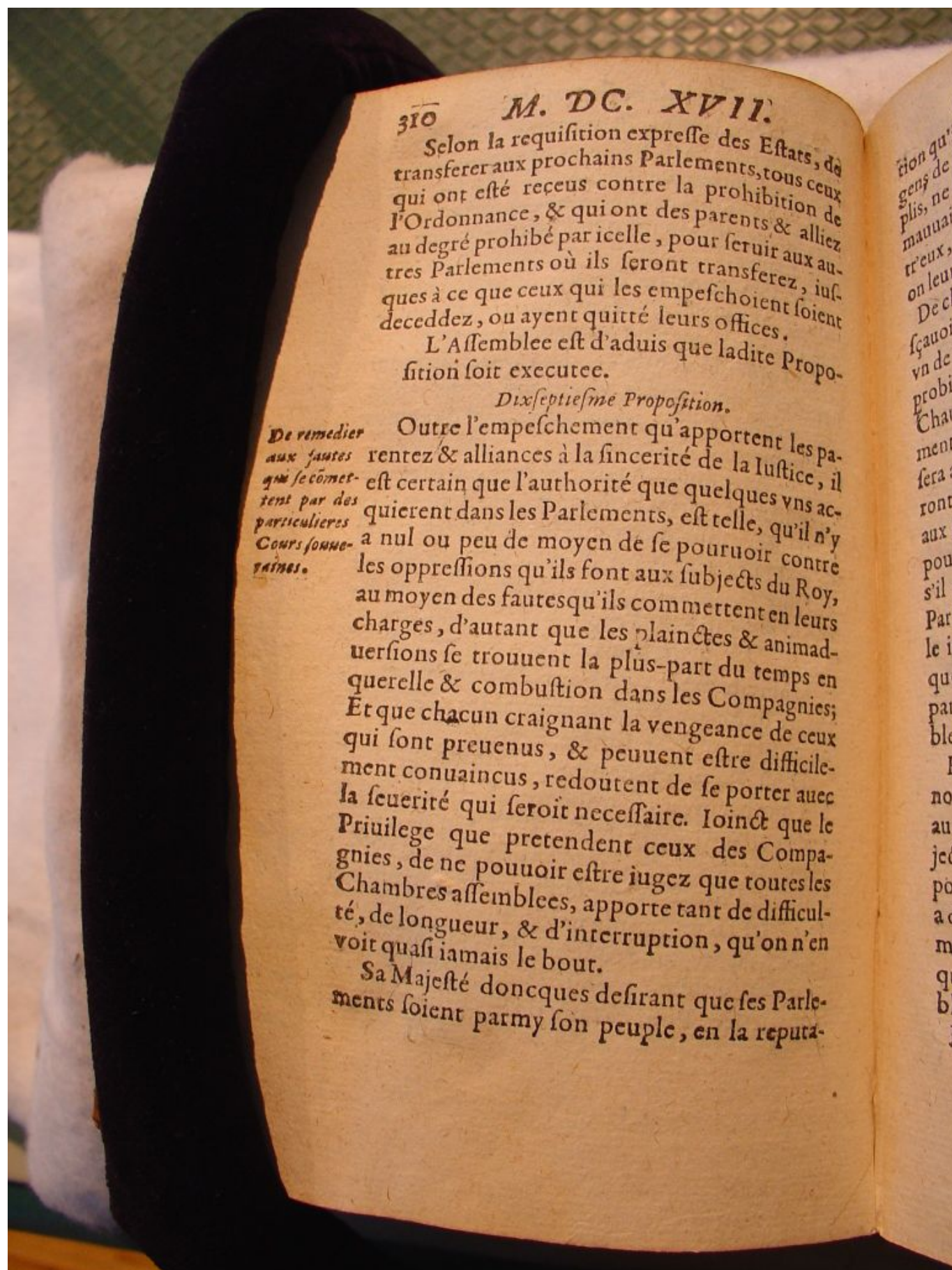
Outre ceux qui sont aux Charges, par le moyé des alliances, principalement aux Parlements esloignez, y sont avec toute licence & impunité de mal faire : car ayant d'un costé par le moyen de leurs parents, vn grand support, ils practiquent de l'autre, & à cause mesmes desdictes alliances, des recusations en tel nombre, qu'il ne reste plus de Iuges ; ou pour le moins il ne demeure que ceux qui sont fauorables, & desquels on ne peut esperer Iustice.

D'où vient que combien qu'il soit impossible, que parmy vn si grand nombre de Iuges, & en la corruption du siecle, il n'y aye beaucoup d'abus & de crimes, toutesfois à peine en vingt ans, void on vn exemple d'un chastiment qui soit faict en vne compagnie.

Sa Majesté donc touchée de la plainte de ses peuples, voulant y pouruoir, & descharger sa conscience, Pour ce faire on luy propose,

v iij

1617_310.jpg



310 M. DC. XVII.

Selon la requisition expresse des Estats, de
transférer aux prochains Parlements, tous ceux
qui ont esté receus contre la prohibition de
l'Ordonnance, & qui ont des parents & alliez
au degré prohibé par icelle, pour servir aux au-
tres Parlements où ils seront transferez, ius-
ques à ce que ceux qui les empeschoient soient
deceddez, ou ayent quitté leurs offices.

L'Assemblée est d'aduis que ladite Propo-
sition soit executée.

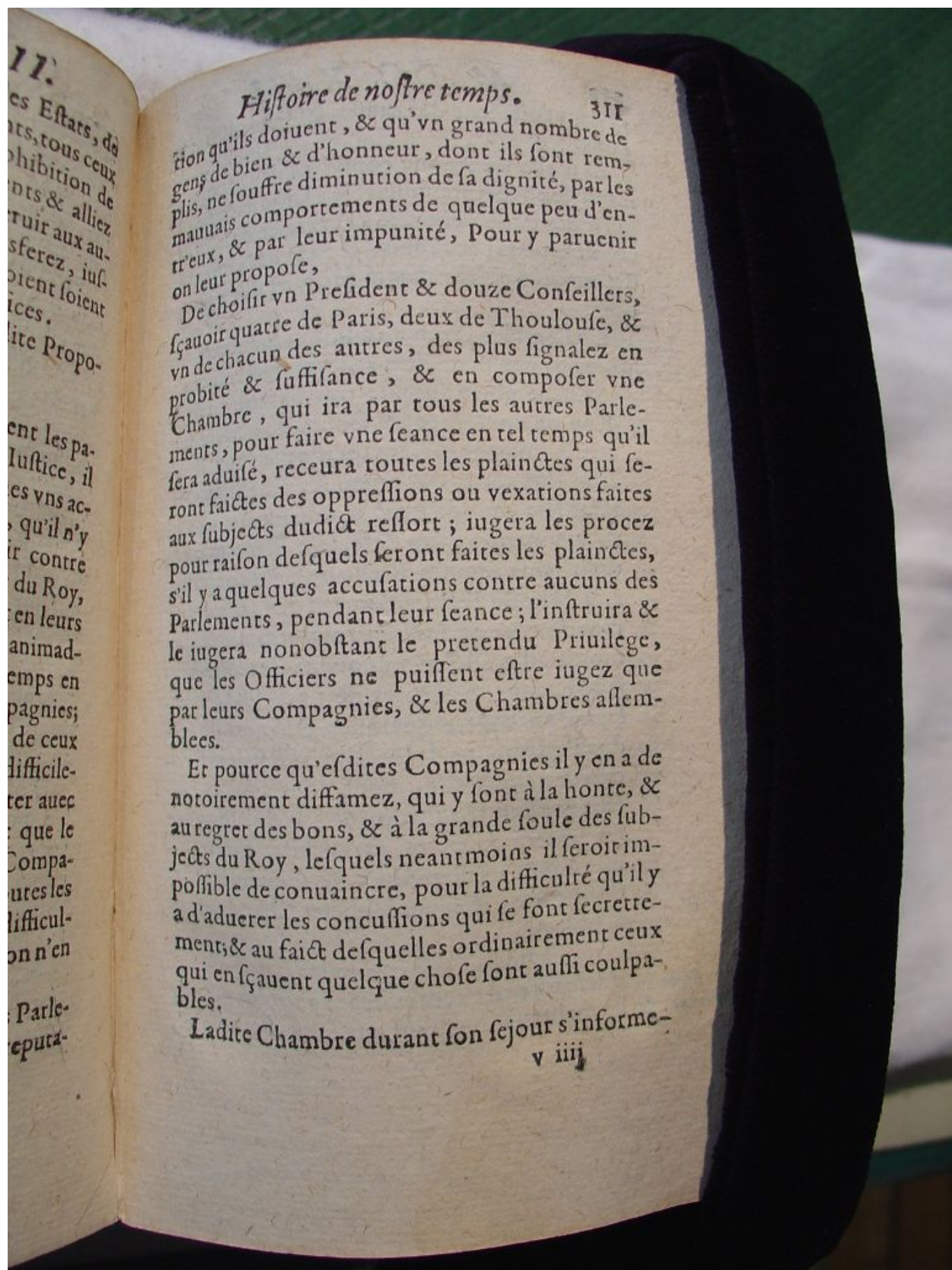
Dixseptiesme Proposition.

*De remedier
aux fautes
qui se comet-
tent par des
particuliers
Cours souue-
raines.*

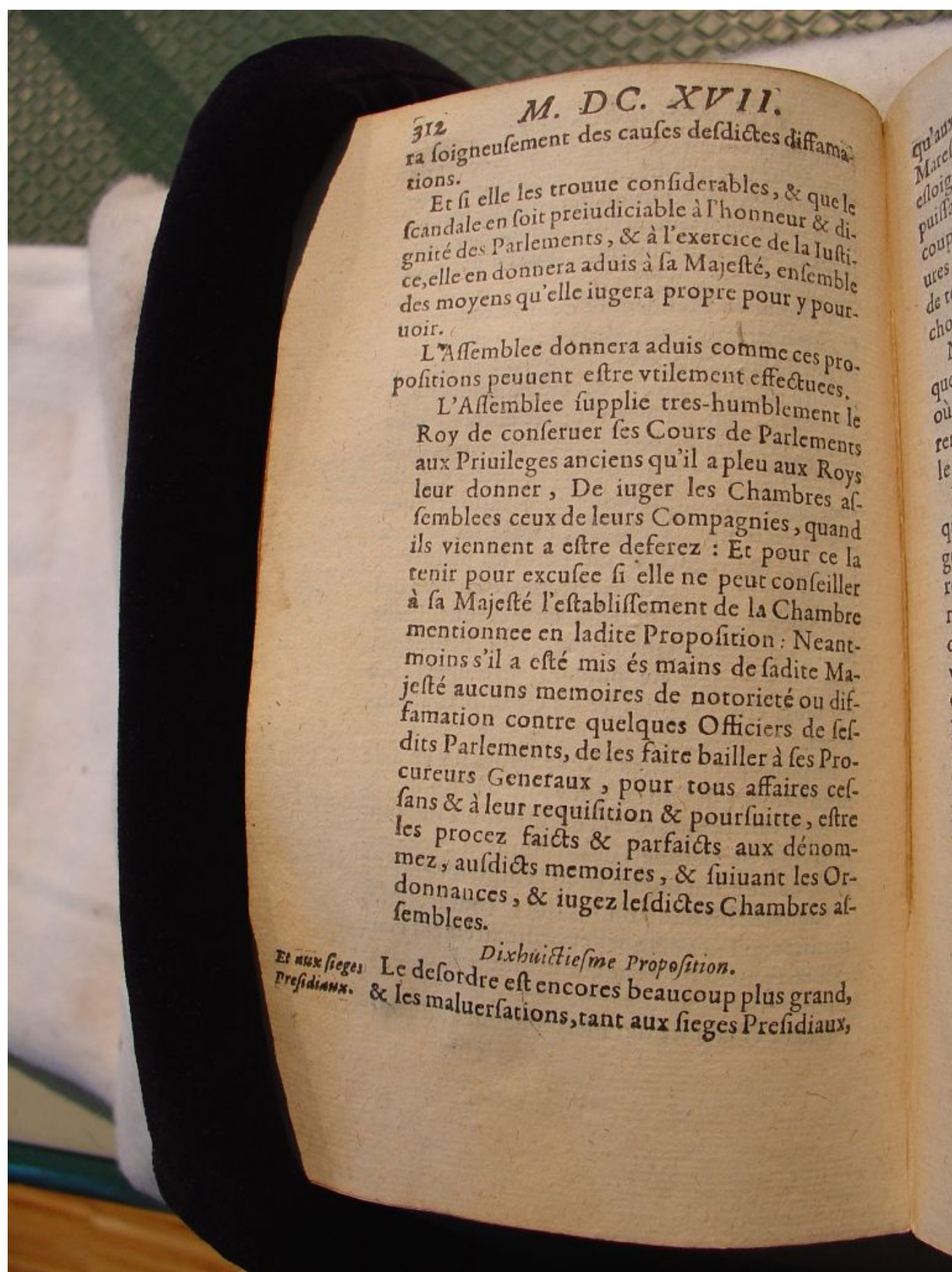
Outre l'empeschement qu'apportent les pa-
rentez & alliances à la sincerité de la Iustice, il
est certain que l'autorité que quelques vns ac-
quierent dans les Parlements, est telle, qu'il n'y
a nul ou peu de moyen de se pourvoir contre
les oppressions qu'ils font aux subjects du Roy,
au moyen des fautes qu'ils commettent en leurs
charges, d'autant que les plainctes & animad-
uersions se trouuent la plus-part du temps en
querelle & combustion dans les Compagnies;
Et que chacun craignant la vengeance de ceux
qui sont preuenus, & peuuent estre difficile-
ment conuaincus, redoutent de se porter avec
la seuerité qui seroit necessaire. Ioinct que le
Priuilege que pretendent ceux des Compa-
gnies, de ne pouuoir estre iugez que toutes les
Chambres assemblees, apporte tant de difficul-
té, de longueur, & d'interruption, qu'on n'en
voit quasi iamais le bout.

Sa Majesté doncques desirant que ses Parle-
ments soient parmy son peuple, en la reputa-

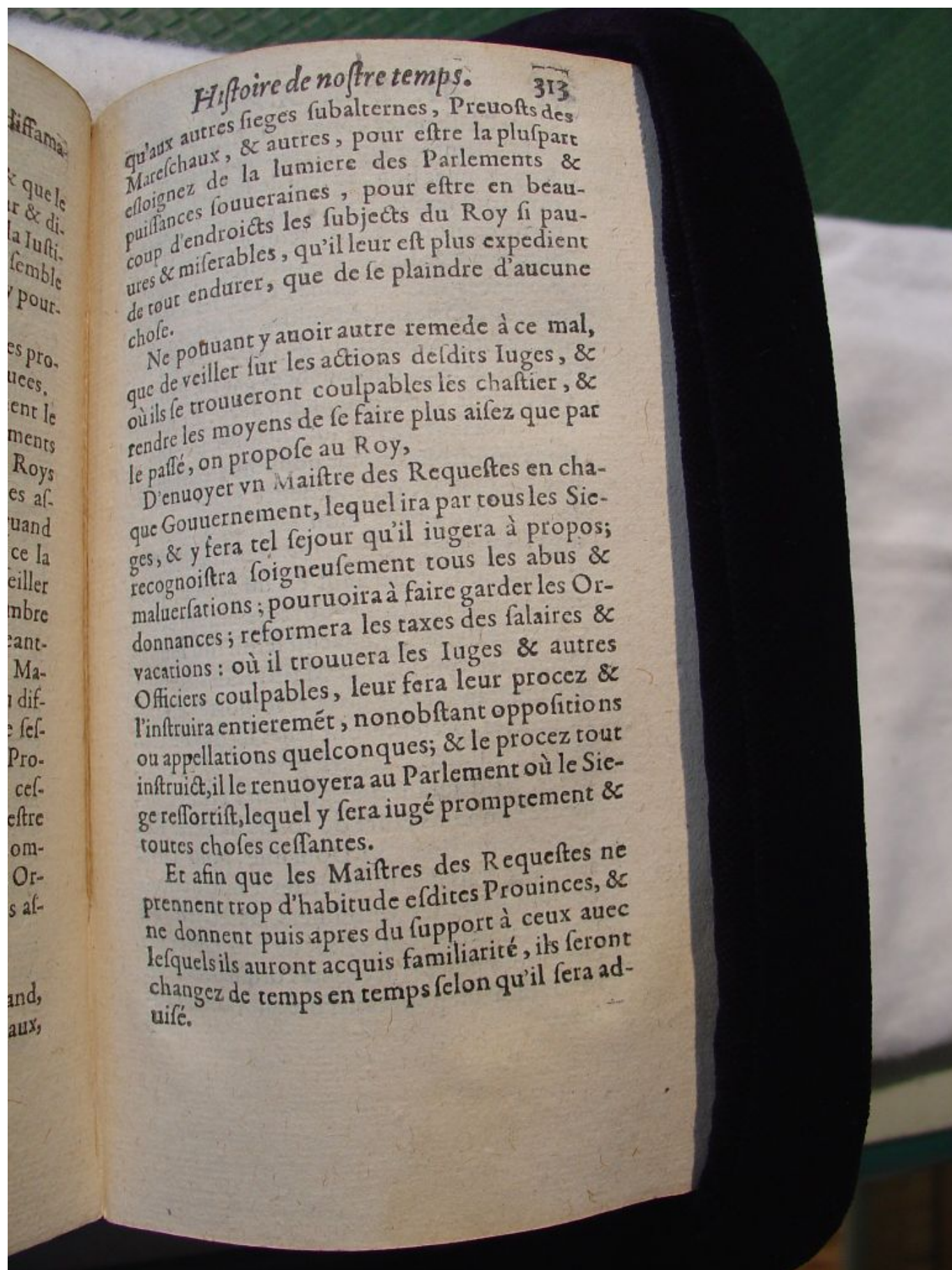
1617_311.jpg



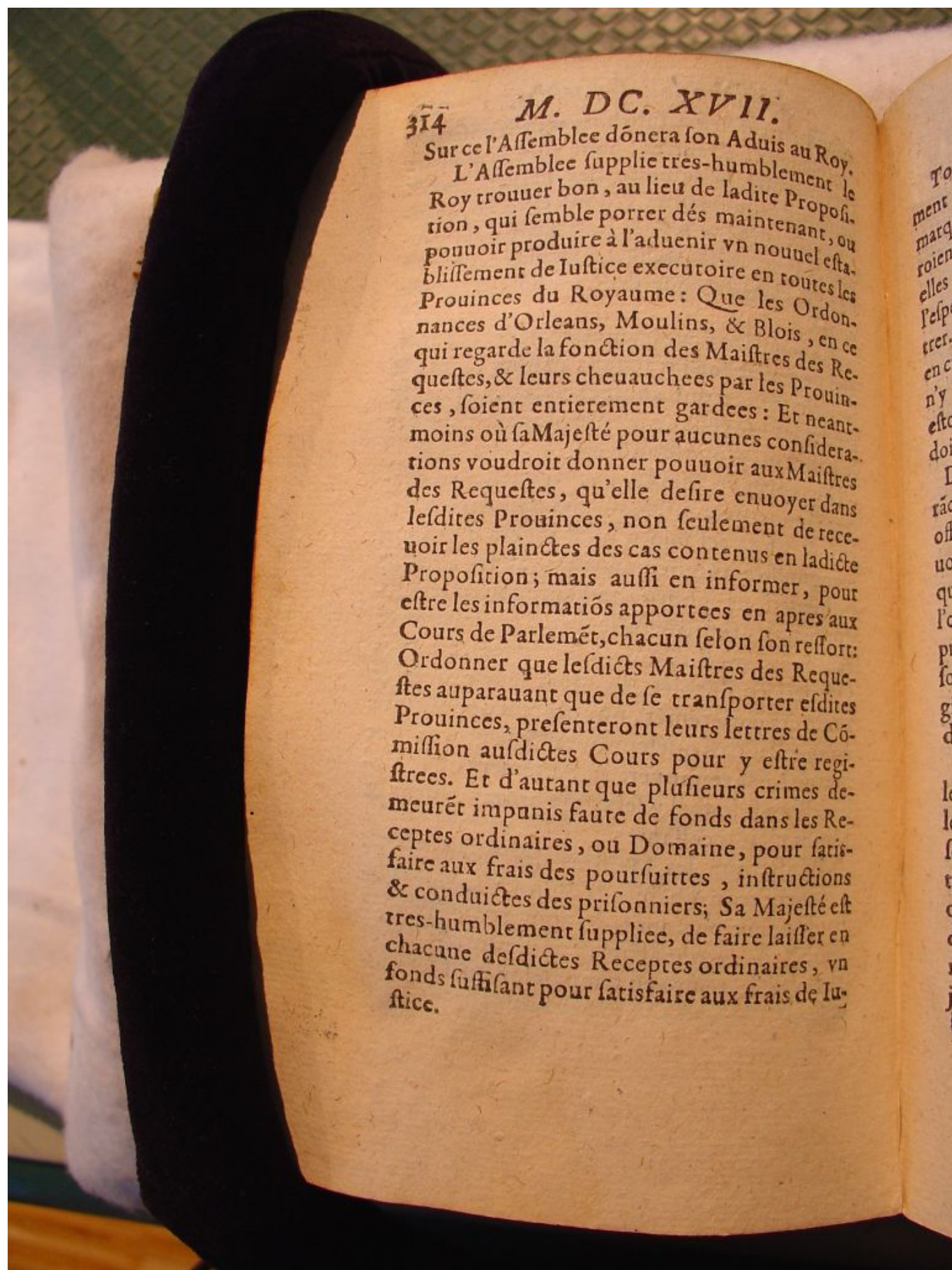
1617_312.jpg



1617_313.jpg



1617_314.jpg



1617_315.jpg

Histoire de nostre temps.

315

Dixneuuesiesme Proposition.

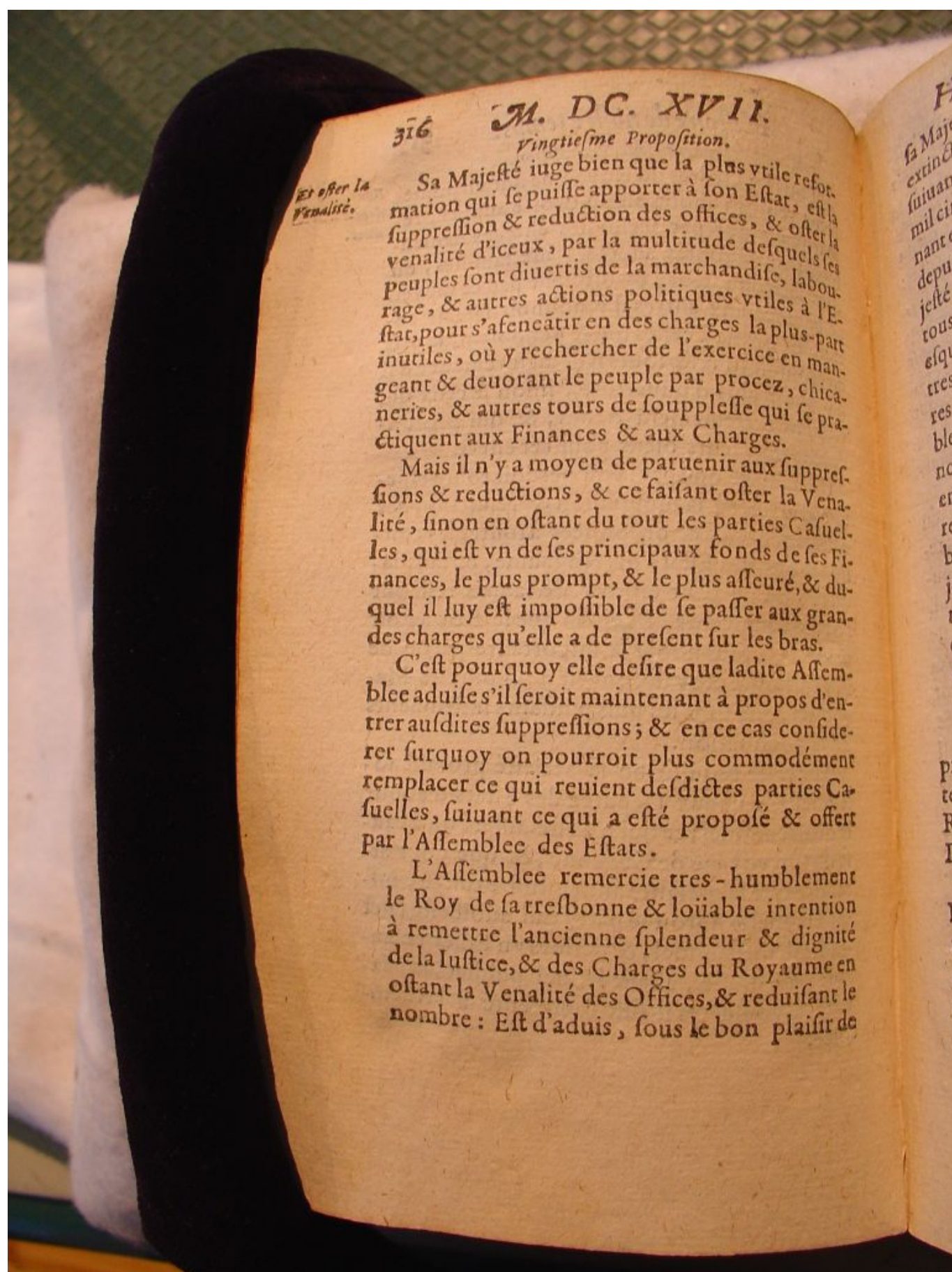
Tous les Ordres du Royaume ont vnanime-
ment requis l'abolition du droit annuel, re-
marquans que par iceluy les charges demeu-
roient quasi toutes affectées aux familles, où
elles se trouuoient, & ostoient par ce moyen
l'esperance aux autres d'y pouuoir iamais en-
trer. Et quant à celles qui se vendoient, le prix
en croissoit tous les iours si demesurément qu'il
n'y auoit plus d'ouuerture, sinon à ceux qui
estoint extrêmement riches, & qui profon-
doient tous leurs biens pour cét effect.

D'auantage que par là on perdoit toute espe-
rance d'atriuer à la suppression & reduction des
offices requises & ordonnées à toutes les con-
uocations des Estats du Royaume, & sans la-
quelle on ne peut esperer de iamais restablir
l'ordre dans iceluy. Et en fin que le Roy estoit
priué de la plus noble & importante partie de
son aauthorité Royale, qui est de choisir les Ma-
gistrats, qui sont les plus puissants instruments
de sa domination.

Sur ceste requisition sa Majesté promist so-
lemnellement aux Deputez des Estats d'abolir
le droit annuel; ce qui n'a esté differé qu'à cau-
se de son voyage de Guyenne, & que pour at-
tendre que la presente année fust expirée, ius-
qu'à laquelle duroit le party qui auoit esté faict
dudit droit annuel; & deslors vn Edict en au-
roit esté dressé, auant lequel publier, sa Ma-
jesté a voulu qu'il fust représenté à l'Assem-
blee.

*Rouquer le
droit an-
nuel.*

1617_316.jpg



1617_317.jpg

Histoire de nostre temps.

217

sa Majesté, Que la suppression des Offices, & extinction de la Venalité soient reduictes suivant les Ordonnances de Blois de l'année mil cinq cents soixante & dix-neuf, comprenant en ladite suppression tous Offices creéz depuis lescdites Ordonnances : Et que sa Majesté reuocque dès à present l'exécution de tous Edicts d'Offices de nouvelle creation lesquelles n'a encores esté pourueu : Tous autres Edicts de creation d'Offices non encores verifiez és Cours souueraines : Ensembles toutes prouisions expedices pour Offices non creéz par Edicts dõt les Officiers ne sont encores receus. Et pour le remplacement du reuenue des parties Casuelles, ladicte Assemblée n'en peut donner aucun aduis à sa Majesté ; & la supplie trouuer bon qu'elle remette à elle d'y pouruoir avec son Conseil, selon qu'elle verra pour le mieux ; sans neantmoins mettre ny imposer sur le peuple aucune nouvelle charge.

Les Aduis sur les Propositions contenuës au present Cahier ont esté arrestez en l'Assemblée tenuë en ceste ville par le commandement du Roy. Faict à Rouën ce vingt-sixiesme iour de Decembre mil six cents dix-sept.

Durant la tenuë de ceste Assemblée mourut Monsieur de Villeroy aagé de soixante & quatre ans. Tout le regret que nous auons de sa mort (disoit vn grand personnage) c'est que nous ne trouuons point escrit dans nos liures ce qu'il scauoit. Il fut fait Secrétaire d'Etat par

Mort de M.
de Villeroy.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan